



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°16 du 09 février 2023

Direction départementale de la protection des populations - Service santé, protection animale et environnement – Abattoirs -

Arrêté préfectoral n°23-XIX-033 déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) suite à un cas d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations - Section ordre public -

Arrêté préfectoral n°2023.02.DS.034 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans le massif forestier de la Gardiole du fait d'opérations militaires d'envergure en terrain libre.

Arrêté préfectoral n°2023.02.DS.040 portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Gigean.

Arrêté préfectoral n°2023.02.DS.041 portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Fabrègues.

Arrêté préfectoral n°2023.02.DS.042 portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Sète.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animale et environnement - Abattoirs**

Affaire suivie par : A. ZERIFI
Téléphone : 04 99 74 31 50
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

Montpellier le 07/02/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-XIX-033

déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) suite à un cas d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le règlement (CE) n° 429/2016 du Parlement européen et du Conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement (CE) n° 1882/2018 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le Code de l'environnement notamment l'article R.424-3 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez

les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M.Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1369 du 18 novembre 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à M. Yann LOUGUET, directeur départemental de la protection des populations du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-02-03-SPAE12 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage sur la commune de Saint Gilles (30800) ainsi que les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans la faune sauvage du département du GARD, confirmée par le rapport d'analyse du laboratoire national de référence du 2/02/2023 sur un cygne sauvage trouvé mort le 29/01/2023 sur la commune de Saint Gilles (30800) ;

Considérant que l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages a des conséquences graves à la fois sanitaire et économique ;

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures exceptionnelles et proportionnées afin de prévenir et de détecter précocement les risques de diffusion du virus dans les élevages domestiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie après une analyse de risque réalisée par la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) sur la diffusion du virus de l'IAHP comprenant les communes en annexe I du présent arrêté. Elle est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles et autres oiseaux captifs dans les communes de la zone de contrôle temporaire

ARTICLE 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles et autres oiseaux captifs

Il est procédé en lien avec les mairies au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou autres oiseaux captifs, à finalité commerciale et non commerciale.

Pour les professionnels, la déclaration s'effectue auprès de la DDPP de l'Hérault.

Pour les particuliers, cette déclaration de détention d'oiseaux (basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animale et environnement - Abattoirs**

extérieur) s'effectue auprès de leur mairie.

Une visite pourra être conduite sur place ou à distance dans les exploitations commerciales par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants ou par les agents de la DDPP 34 afin de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 16 mars 2016 et du 29 septembre 2021 susvisés ;

ARTICLE 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment pour les professionnels avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules. D'autre part, des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doit faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

ARTICLE 4 : Mesures de surveillance dans les lieux de détention

Les détenteurs doivent signaler immédiatement auprès du vétérinaire de l'exploitation qui en réfère à la DDPP ou à la DDPP toute apparition de signes cliniques anormaux ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production à la DDPP.

En outre, dans les exploitations commerciales **détenant plus de 250 palmipèdes**, de tous types de productions, afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles selon le protocole suivant :

| Echantillonnage | Prélèvement | Pool | Fréquence | Analyse | Si Positif |
|---------------------------------------------------|--------------------|---------------|-----------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment | Environnement | aucun | Tous les lundis matin | Gène M | Prélèvement par écouvillonnage Trachéal (20 individus) et cloacal (20 indivis) |
| cadavres | Écouvillon cloacal | 5 écouvillons | Tous les lundis matin | Gène M | RT-PCR H5/H7 si positif sous-typage LNR |

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 palmipèdes, la surveillance peut être allégée en regroupant les mortalités des différents bâtiments et en réalisant une chiffonnette sèche poussière chaque

lundi dans un bâtiment différent.

D'autre part, pour l'ensemble de tous les détenteurs, des moyens de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Les matériels et autres intrants en élevages doivent faire l'objet d'une procédure de nettoyage et de désinfection appropriée.

ARTICLE 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs et de produits

- Les mouvements ou le transport de tous types de volailles y compris le gibier à plumes dans la zone et en provenance ou à destination de celles-ci sont conditionnés à la réalisation des autocontrôles selon les modalités suivantes :

| Echantillonnage | Prélèvement | Pool | Fréquence | Analyse | Si positif |
|-----------------|--------------------|---------------|----------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------|
| 20 animaux | Écouvillon cloacal | 5 écouvillons | 48 H avant mouvement | Gène M | RT-PCR H5/H7 si positif sous-typage Laboratoire national de référence |

- Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Ils sont également archivés par l'organisation de production le cas échéant. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.
Les prélèvements destinés aux autocontrôles cités à l'article 4 et au présent article sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h après leur réalisation et sont à la charge du propriétaire des élevages.
- Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.
- Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.
- Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- Les sorties d'œufs et de viandes depuis des exploitations en zone (ZCT)
Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.
Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.
- Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animale et environnement - Abattoirs**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Section 2 :

Mesures dans le milieu naturel

ARTICLE 6 : Gestion des activités cynégétiques – Gibier à plumes

Les transports et les lâchers de gibiers à plumes sont autorisés en zone de contrôle temporaire sous réserve que :

- Les mouvements soient déclarés selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an ;
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins de **un mois** et au respect des

mesures de biosécurité.

- pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins **un mois** et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de **15 jours** et réalisé sur au moins 30 oiseaux ainsi qu'au respect des mesures de biosécurité.

ARTICLE 7 : Gestion des activités cynégétiques – Appelants

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les détenteurs de catégorie 1 comme prévu par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Le transport est interdit pour les détenteurs de catégorie 2 et 3 définis à l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente (dit résidents) et sans limitation du nombre. Aucun contact direct entre les appelants résidents et nomades n'est autorisé.

Toute mortalité anormale ou symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doivent être signalés à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

Article 8 : Cession des viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tués par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

Dispositions générales

Article 9 : Délai de mise en œuvre des mesures

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Toutes les autres mesures s'appliquent sans délai.

ARTICLE 10 : Levée des mesures

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR sur toute la zone.

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte du dernier oiseau contaminé ayant induit les mesures.

La levée de la ZCT ne peut être prononcée que, lorsqu'en absence de nouveaux cas d'IAHP dans la faune sauvage ou dans les élevages, les conclusions des visites des vétérinaires sanitaires ou de la DDPP dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables.

ARTICLE 11 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1 à L.228-5 et R.228-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la protection des populations de

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animale et environnement - Abattoirs**

l'Hérault, les maires des communes listées en annexe I, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché en mairies des communes concernées.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Annexe I Arrêté Préfectoral N° 23-XIX-033

Liste des communes du département de l'Hérault de la
zone de contrôle temporaire (ZCT)

| Code postal de la commune | Nom de la commune |
|---------------------------|-------------------|
| 34145 | LUNEL |
| 34151 | MARSILLARGUES |



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations
Section ordre public**

Montpellier, le **8 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023.02.DS.034
réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans le massif forestier de la Gardiole du fait d'opérations militaires d'envergure en terrain libre

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- Vu** la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- Vu** le décret n°2000-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'avis de manœuvre zonal de l'EMZD de Marseille ;

Considérant que la forte activité militaire dans le périmètre du massif de la Gardiole durant toute la période de la manœuvre en terrain libre, de jour comme de nuit, se concrétisera par des opérations de combat avec déplacements tactiques, avec emploi de munitions d'exercice ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la fréquentation du massif forestier de la Gardiole pour des impératifs de protection des personnes, des biens et de facilitation des opérations militaires d'envergure et d'ordre public ;

Considérant l'urgence à réglementer l'accès au massif forestier de la Gardiole ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans un objectif de protection des personnes, des biens et de facilitation des opérations militaires d'envergure, le présent arrêté réglemente l'accès, la circulation et la présence dans le massif forestier de la Gardiole (cf. carte en annexe 1) aux usagers, aux véhicules non motorisés et motorisés sauf exceptions mentionnées à l'article 4.

Les communes concernées par le présent arrêté sont Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-les-Maguelone.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique pendant la période comprise entre le 24 février et le 4 mars 2023 inclus.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes relatives à l'interdiction de l'accès, de la circulation et de la fréquentation des personnes s'appliquent uniquement dans la zone d'exercice militaire du massif forestier de la Gardiole défini en annexe 1 y compris sur les voiries suivantes incluses dans ces massifs : pistes DFCI, pistes forestières, chemins de service et chemins ruraux ainsi que les voiries publiques des collectivités ouvertes à la circulation publique.

Les interdictions sus mentionnées ne concernent pas l'autoroute A9, les routes départementales et métropolitaines de niveau 1 à 3 (ex RD), à savoir notamment M185, M114, RD600, RD612, RD613, RD2, RD116, RD185E4, RD129 (cf. annexe 1).

Le stationnement de part et d'autre des voiries, fermées ou restant ouvertes à la circulation publique et sur les parkings publics au sein du périmètre sont interdits, notamment :

- parking du col de la Tortue, communes de Fabrègues et Mireval (annexe 1),

La cartographie de la zone d'application du présent arrêté est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : DÉROGATIONS

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 2 justifiant leur présence dans les massifs ;
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur construction, à leur activité professionnelle, à leur exploitation agricole ou élevage ;
- aux prestataires de service ou de travaux urgents justifiant leur présence dans les massifs pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES USAGERS

Le présent arrêté est affiché sur le terrain sur des panneaux implantés par les maires des communes concernées aux principales entrées du massif forestier de la Gardiole.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
les maires des communes du massif forestier de la Gardiole citées à l'article 1 à savoir : Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-les-Maguelone,
le président du conseil départemental de l'Hérault,
le président de Montpellier-Méditerranée-Métropole,
le président de Sète Agglopôle Méditerranée,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
la directrice de l'agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
le directeur régional Languedoc-Roussillon du réseau ASF de Vinci Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux principales entrées du massif de la Gardiole et dans les mairies des communes concernées pendant la durée d'application de l'arrêté.

MONTPELLIER, le

Le préfet,

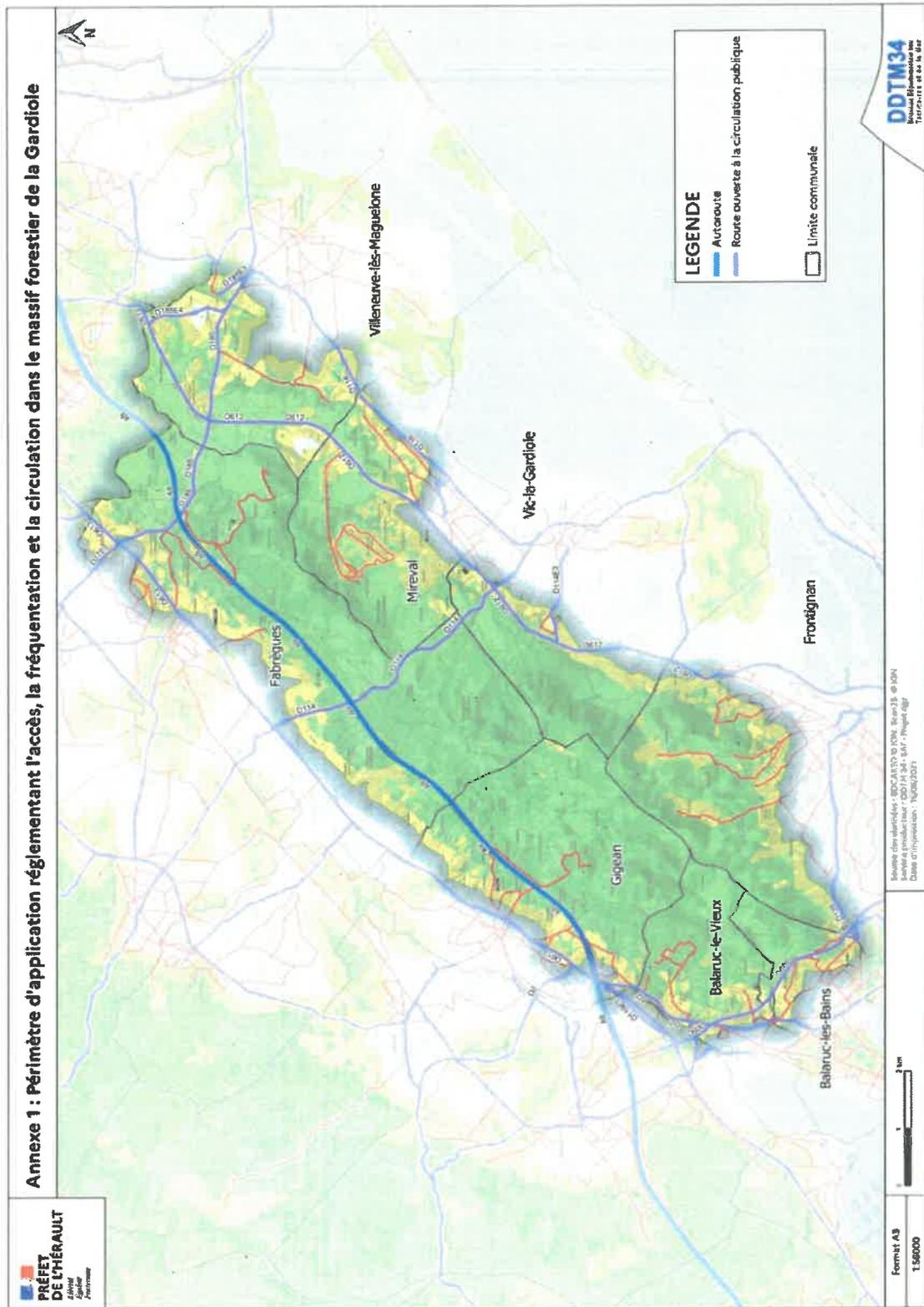
Hugues MOUTOUH

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34

ANNEXE 1: Périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n° 2023.02.DS.034



ANNEXE 2 : Liste des personnes chargées d'une mission de service public exclues du champ d'application du présent arrêté

| Catégorie | Contexte |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Agents des services d'incendie et de secours | Pour toute mission nécessitant l'accès au massif forestier (secours à personnes, ...) |
| Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale | Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue |
| Agents de l'Office national des forêts | Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées |
| Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre (police nationale, gendarmerie, office français de la biodiversité, office national des forêts, police municipale, police rurale, ...) | Pour toute mission |
| Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique | Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, ...) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable |
| Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux ou délégataires | |
| Personnels de santé | Intervention pour des soins aux domiciles des propriétaires ou locataires qui résident dans la zone réglementée |



Montpellier, le 8 FEV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023.02.DS.040

Portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Gigean

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13, 413-5 à 413-8, R413-1 à R413-5, R610-5 et R644-1 ;
- Vu** le code de la défense et notamment son article R2361-1 ;
- Vu** le décret n°2000-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe),
- Vu** la demande n° 423378 ARM/CDAOA/EMO.AIR/DPS TN/DR du général commandant en second la Défense aérienne et les opérations aériennes, général adjoint territoire national, du 27 janvier 2023 ;

Considérant que le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes demande pour les besoins de la Défense nationale, la mise sous contrôle temporaire d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Gigean du 10 février au 10 mars 2023 ;

Considérant que cette zone nécessite une protection assurée par du personnel de l'autorité militaire pour en empêcher l'accès à toute personne non autorisée ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La zone située sur le territoire de la commune de Gigean (34770), section cadastrale OC – parcelles n° 456 et 458, définie ci-dessous est mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire.

La zone qui figure en annexe 1 du présent arrêté est définie par le périmètre de 1300 mètres passant par les points suivants :

- N 43° 29' 21" – E 3° 44' 50"
- N 43° 29' 15" – E 3° 45' 12"
- N 43° 29' 13" – E 3° 45' 09"
- N 43° 29' 19" – E 3° 44' 47"

ARTICLE 2 : La mise sous contrôle de l'autorité militaire de la zone définie à l'article 1 prendra effet du 10 février et au 10 mars 2023 inclus.

ARTICLE 3 : La délimitation de la zone sera réalisée par l'autorité militaire et complétée par un panneau réglementaire précisant son statut militaire.

ARTICLE 4 : Durant la période de validité du présent arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable au terrain concerné et l'accès est interdit au public.

ARTICLE 5 : L'accès à la zone précitée à l'article 1 du présent arrêté est soumise à autorisation de l'autorité militaire fonctionnelle.

ARTICLE 6 : L'autorité militaire devra remettre en état la zone définie à l'article 1 dans l'année suivant la fin de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, le général commandant la Défense aérienne et les opérations aériennes, le général, Gouverneur militaire de Marseille, officier général de la zone de défense et de sécurité Sud, le maire de la commune de Gigean, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et qui sera affiché à la mairie de Gigean et sur les lieux concernés.

MONTPELLIER, le

Le préfet

Le Préfet

Hugues MOUTOUH

ANNEXE 1

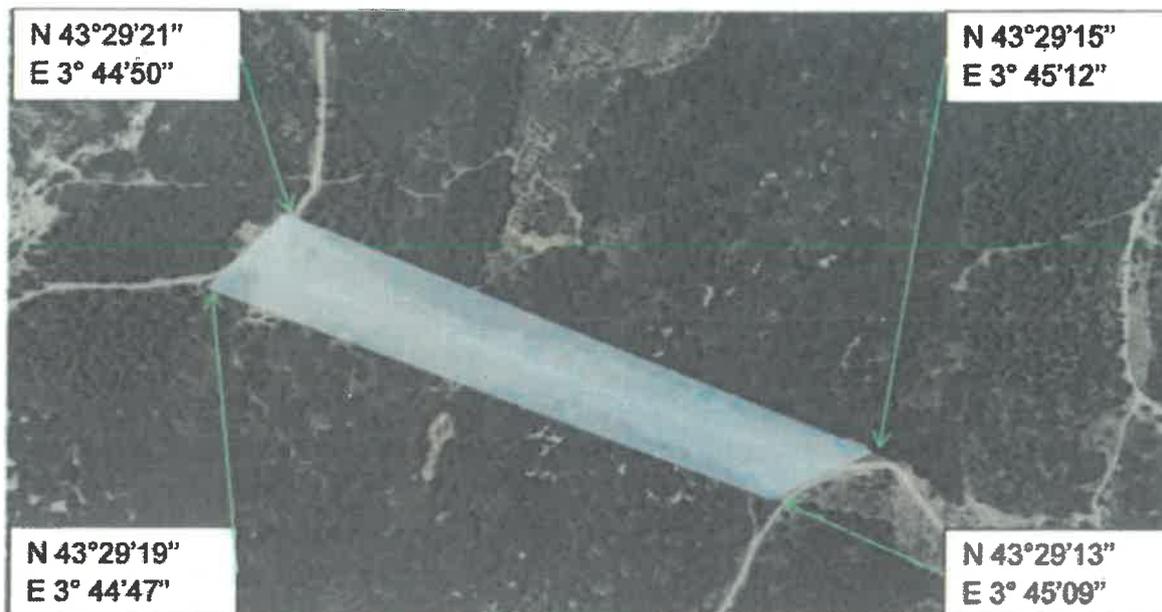
DÉLIMITATION DE LA ZONE DE DÉPLOIEMENT

DÉLIMITATION DE LA ZONE DE DÉPLOIEMENT

Aérodrome la GARDIOLE

Dates du déploiement : du 10/02/23 au 10/03/23

Commune de GIGEAN (34) – section cadastrale OC - parcelle(s) (n° 456, 458) – périmètre (1300 mètres)





Montpellier, le **8 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023.02.DS.041

Portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Fabrègues

Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 413-5 à 413-8, R413-1 à R413-5, R610-5 et R644-1 ;

Vu le code de la défense et notamment son article R2361-1 ;

Vu le décret n°2000-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe),

Vu la demande n° 423378 ARM/CDAOA/EMO.AIR/DPS TN/DR du général commandant en second la Défense aérienne et les opérations aériennes, général adjoint territoire national, du 27 janvier 2023 ;

Considérant que le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes demande pour les besoins de la Défense nationale, la mise sous contrôle temporaire d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Fabrègues du 17 février au 10 mars 2023 ;

Considérant que cette zone nécessite une protection assurée par du personnel de l'autorité militaire pour en empêcher l'accès à toute personne non autorisée ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La zone située sur le territoire de la commune de Fabrègues (34690), section cadastrale CP – parcelles n° 001, définie ci-dessous est mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire.

La zone qui figure en annexe 1 du présent arrêté est définie par le périmètre de 700 mètres passant par les points suivants :

- N 43° 30' 01" – E 3° 45' 10"
- N 43° 30' 01" – E 3° 45' 11"
- N 43° 29' 57" – E 3° 45' 10"
- N 43° 29' 56" – E 3° 45' 10"
- N 43° 29' 51" – E 3° 45' 07"
- N 43° 29' 52" – E 3° 45' 05"
- N 43° 29' 56" – E 3° 45' 08"
- N 43° 29' 57" – E 3° 45' 08"

ARTICLE 2 : La mise sous contrôle de l'autorité militaire de la zone définie à l'article 1 prendra effet du 17 février au 10 mars 2023 inclus.

ARTICLE 3 : La délimitation de la zone sera réalisée par l'autorité militaire et complétée par un panneau réglementaire précisant son statut militaire.

ARTICLE 4 : Durant la période de validité du présent arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable au terrain concerné et l'accès est interdit au public.

ARTICLE 5 : L'accès à la zone précitée à l'article 1 du présent arrêté est soumise à autorisation de l'autorité militaire fonctionnelle.

ARTICLE 6 : L'autorité militaire devra remettre en état la zone définie à l'article 1 dans l'année suivant la fin de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, le général commandant la Défense aérienne et les opérations aériennes, le général, Gouverneur militaire de Marseille, officier général de la zone de défense et de sécurité Sud, le maire de la commune de Fabrègues, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et qui sera affiché à la mairie de Fabrègues et sur les lieux concernés.

MONTPELLIER, le

Le préfet,



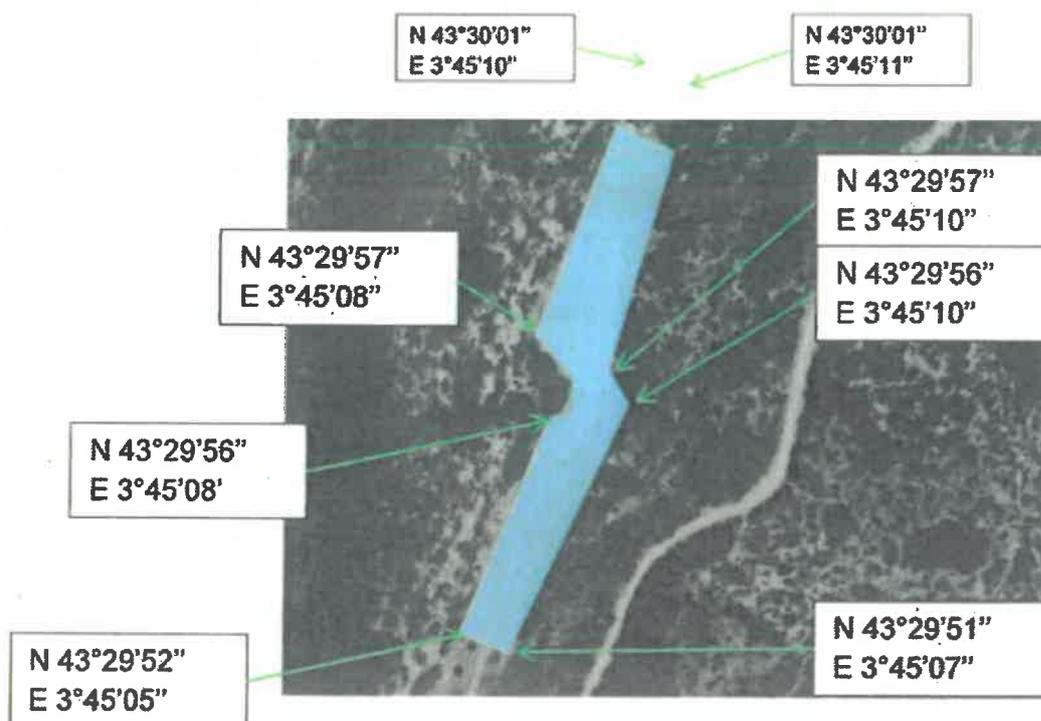
Hugues MOUTOUH

ANNEXE 1

DÉLIMITATION DE LA ZONE DE DÉPLOIEMENT

Site principal MAMBA
Dates du déploiement : du 17/02/23 au 10/03/23

Commune de FABREGUES (34) – section cadastrale CP - parcelle(s) (n° 001) – périmètre (700 mètres)





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations
Section ordre public**

Montpellier, le **8 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023.02.DS.042
**Portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du périmètre d'une zone
concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Sète**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13, 413-5 à 413-8, R413-1 à R413-5, R610-5 et R644-1 ;
- Vu** le code de la défense et notamment son article R2361-1 ;
- Vu** le décret n°2000-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe),
- Vu** la demande n° 423378 ARM/CDAOA/EMO.AIR/DPS TN/DR du général commandant en second la Défense aérienne et les opérations aériennes, général adjoint territoire national, du 27 janvier 2023 ;

Considérant que le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes demande pour les besoins de la Défense nationale, la mise sous contrôle temporaire d'une zone concernée par le déploiement de moyens militaires sur la commune de Sète du 20 février au 10 mars 2023 ;

Considérant que cette zone nécessite une protection assurée par du personnel de l'autorité militaire pour en empêcher l'accès à toute personne non autorisée ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La zone située sur le territoire de la commune de Sète (34200), section cadastrale CL – parcelle n° 055, le reste non inscrit au cadastre, plateforme appartenant à la Capitainerie du port, définie ci-dessous est mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire.

La zone qui figure en annexe 1 du présent arrêté est définie par le périmètre de 1700 mètres passant par les points suivants :

- N 43° 24' 58" – E 3° 43' 28"
- N 43° 24' 58" – E 3° 43' 30"
- N 43° 25' 05" – E 3° 43' 50"
- N 43° 24' 55.5" – E 3° 43' 55.5"
- N 43° 24' 48" – E 3° 43' 30"

ARTICLE 2 : La mise sous contrôle de l'autorité militaire de la zone définie à l'article 1 prendra effet du 20 février et au 10 mars 2023 inclus.

ARTICLE 3 : La délimitation de la zone sera réalisée par l'autorité militaire et complétée par un panneau réglementaire précisant son statut militaire.

ARTICLE 4 : Durant la période de validité du présent arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable au terrain concerné et l'accès est interdit au public.

ARTICLE 5 : L'accès à la zone précitée à l'article 1 du présent arrêté est soumise à autorisation de l'autorité militaire fonctionnelle.

ARTICLE 6 : L'autorité militaire devra remettre en état la zone définie à l'article 1 dans l'année suivant la fin de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, le général commandant la Défense aérienne et les opérations aériennes, le général, Gouverneur militaire de Marseille, officier général de la zone de défense et de sécurité Sud, le maire de la commune de Sète, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et qui sera affiché à la mairie de Sète et sur les lieux concernés.

MONTPELLIER, le


Le Préfet
Hugues MOUTOUH

ANNEXE 1

DÉLIMITATION DE LA ZONE DE DÉPLOIEMENT

Dates du déploiement : du 20/02/23 au 10/03/23

Commune de SETE (34) – section cadastrale CL - parcelle(s) (n° 055), le reste Pas inscrit au cadastre, plateforme appartenant à la Capitainerie du Port – périmètre (1700 mètres)

